00640576 F14

DEVANT LA CHAMBRE DE LA COUR SUPRÊME DES CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX CAMBODGIENS

Informations relatives au dépôt

Dossier no: 001/18-07-2007-ECCC/SCC Déposé devant : la Chambre de la Cour suprême

Date du document : 18 novembre 2010

Partie déposante : les co-avocats cambodgiens de M. KAING Guek Eav alias Duch

français, original en khmer Langue:

Informations relatives au Classement

Classement proposé par la partie déposante : **PUBLIC** Classement retenu par la Chambre: សាធារណៈ/Public

Statut du classement:

Révision du classement provisoire : Nom du fonctionnaire chargé du dossier :

Signature:

MÉMOIRE D'APPEL DES CO-AVOCATS DE KAING GUEK EAV ALIAS DUCH CONTRE LE JUGEMENT RENDU LE 26 JUILLET 2010 PAR LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

Déposé par : Après de :

Les co-avocats de l'Accusé La Chambre de la Cour suprême

Me KAR Savuth M. le Juge KONG Srim, Président M. le Juge Motoo NOGUCHI Me KANG Ritheary

M. le Juge SOM Sereyvuth

Mme la Juge A. KLONOWIECKA-MILART

M. le Juge SIN Rith

M. le Juge C. N. JAYASIINGHE

M. le Juge YA Narin

Les co-procureurs

Mme CHEA Leang M. Andrew CAYLEY

ឯកសារបកវ្យែប

TRANSLATION/TRADUCTION

ថ្ងៃ **ខែ ឆ្នាំ (Date):**......31-Jan-2011, 13:42

Phok Chanthan CMS/CFO:.

Les avocats des parties civiles

Me KONG Pisey Me Silke STUDZINSKY Me Annie DELAHAIE

Me HONG Kimsuon Me Martine JACQUIN Me Elizabeth RABESANDRATANA

Me Philippe CANONNE Me YUNG Phanit Me Karim KHAN

Me KIM Mengkhy Me Pierre Olivier SUR Me Fabienne TRUSSES-NAPROUS

Me MOCH Sovannary Me Alain WERNER Me Christine MARTINEAU

Me TY Srina Me Brianne McGONIGLE

Original khmer: 00626033-00626075

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	I
I. PREMIER MOYEN D'APPEL : ERREUR CONCERNANT	•
LA COMPÉTENCE DE LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE	
1. Responsabilité au sein d'une structure hiérarchique	
2. Exercice du pouvoir décisionnel dans la structure hiérarchique	11
3. Rapport d'expertise psychologique	12
4. Responsabilité au sein de la structure du PCK	13
A. Du 17 avril 1975 au 30 mars 1976	
B. Du 30 mars 1976 au 6 janvier 1979	16
II. DEUXIÈME MOYEN D'APPEL : ERREUR CONCERNANT LA DÉCLARATION DE CULPABILITÉ ET LA DÉTERMINATION	
DE LA PEINE	22
1. La Chambre de première instance a commis une erreur d'appréciation	•• ==
en prononçant un verdict de culpabilité sans avoir pris en compte les disposition	S
de la règle 87 du Règlement intérieur	22
A. Éléments à décharge jamais examinés par la Chambre de première instance	e 26
1) Personnel et questions organisationnelles	
2) Sécurité	27
3) Communications au niveau de la zone	
5) Organigramme du Comité militaire du Comité central	
6) État-major	
7) Organigramme de l'État-major de l'Armée révolutionnaire du Kampuch	
8) Divisions et régiments indépendants de l'Armée révolutionnaire	20
du Kampuchéa	29
9) Ministères	
B. Sources de preuves supplémentaires	
1) Centre de documentation du Cambodge	
2) Expert Craig C. Etcheson	
3) Aveux de KAING Guek Eav	32
2. La Chambre de première instance a erré en déterminant de manière arbitraire	
la peine infligée à KAING Guek Eav	33
CONCLUSIONS D'ORDRE GÉNÉRAL	34
CONCLUSION FINALE	
DEMANDE	38

INTRODUCTION

- 1. En application de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies (l'« ONU ») et le Gouvernement royal cambodgien concernant la poursuite, conformément au droit cambodgien, des auteurs des crimes commis durant la période du Kampuchéa démocratique (l'« Accord »), les Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens (les « CETC ») ont été établies aux fins de poursuivre et de juger les personnes soupçonnées d'avoir commis des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre, des crimes de génocide et des violations graves des Conventions de Genève du 12 août 1949.
- 2. Selon l'Accord, les deux parties contractantes se fixent un objectif commun consistant à œuvrer pour la justice en faveur du peuple cambodgien, la réconciliation nationale, la réunification nationale, la paix et le respect de la souveraineté nationale du Cambodge.
- 3. L'article 2 de l'Accord ainsi que les articles 1 et 2 (nouveau) de la Loi relative à la création des CETC (la « Loi relative aux CETC ») définissent comme suit la compétence des Chambres extraordinaires :
 - 1) les CETC ont compétence pour connaître seulement de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité, de crimes de génocide et de violations graves des Conventions de Genève du 12 août 1949;
 - 2) les CETC sont compétentes pour connaître de crimes commis durant la période comprise entre le 17 avril 1975 et le 6 janvier 1979 ;
 - 3) les CETC ont compétence pour connaître de crimes commis sur le territoire du Cambodge ;
 - les CETC sont compétentes pour poursuivre et juger seulement les hauts dirigeants du Kampuchéa démocratique et les principaux responsables des crimes.
- 4. Durant le procès, les co-avocats de l'Accusé KAING Guek Eav *alias* Duch (« KAING Guek Eav ») ont soulevé la question de la compétence des CETC,

en faisant valoir que les Chambres extraordinaires n'avaient pas compétence à l'égard de leur client et ont demandé à la Chambre de première instance d'examiner les éléments de preuve étayant la thèse selon laquelle ni l'article 1 ni l'article 2 (nouveau) de la Loi relative aux CETC ne s'appliquent à KAING Guek Eav.

- 5. Or, ignorant cette demande de la Défense, les juges ont mené les débats jusqu'à leur terme. C'est la raison pour laquelle les co-avocats de KAING Guek Eav ont tenté de soulever de nouveau la question de la compétence des CETC dans leurs conclusions finales, en redemandant aux juges d'examiner les éléments confirmant que ni l'article premier de l'Accord ni les articles 1 et 2 (nouveau) de la Loi relative aux CETC ne s'appliquent à KAING Guek Eav.
- 6. Les juges ont de nouveau refusé d'examiner ces éléments à décharge présentés par la Défense et, le 26 juillet 2010, la Chambre de première instance a rendu son jugement dans le dossier n° 001/18-07-2007/ECCC/TC, par lequel elle a reconnu coupable KAING Guek Eav directeur de S-21, prison militaire secrète placée sous l'autorité directe du Ministère de la défense nationale et du Bureau de l'État-major militaire dirigé par SON Sen et l'a condamné à une peine unique de 35 années d'emprisonnement.
- 7. Vu la Déclaration d'appel des co-avocats de M. KAING Guek Eav *alias* Duch contre le Jugement rendu le 26 juillet 2010 par la Chambre de première instance (la « Déclaration d'appel de la Défense »)¹;
- 8. Vu la demande en date du 10 septembre 2010 des co-avocats de KAING Guek Eav *alias* Duch de proroger le délai fixé pour le dépôt d'un mémoire d'appel contre le Jugement rendu le 26 juillet 2010 par la Chambre de première instance²;

-

¹ Doc. n° E188/8.

² Doc. n° F6.

- 9. Vu la Décision en date du 18 octobre 2010 de la Chambre de la Cour suprême relative à la demande des co-avocats de KAING Guek Eav *alias* Duch de proroger le délai fixé pour le dépôt d'un mémoire d'appel contre le Jugement rendu le 26 juillet 2010 par la Chambre de première instance³;
- 10. Attendu que dans son Jugement du 26 juillet 2010, la Chambre de première instance a commis une erreur en droit en déclarant KAING Guek Eav coupable alors qu'il ne tombe pas sous le champ de la compétence des CETC, la Défense dépose le présent mémoire d'appel, qui se fonde sur les moyens ci-après énoncés :

I. <u>PREMIER MOYEN D'APPEL : ERREUR CONCERNANT</u> LA COMPÉTENCE DE LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

Compétence ratione personae

- 11. La compétence *ratione personae* est limitée aux hauts dirigeants du Kampuchéa démocratique et aux principaux responsables des crimes et violations graves du droit cambodgien et international.
- 12. Ni l'Accord ni la Loi relative aux CETC ne déterminent expressément quelles sont les personnes pouvant être considérées comme « des hauts dirigeants du Kampuchéa démocratique » et « des principaux responsables » des crimes commis.
- 13. Il ne ressort ni de l'Accord ni de la Loi relative aux CETC que KAING Guek Eav entre dans la catégorie des principaux responsables des crimes commis.
- 14. Si la Chambre de première instance a considéré KAING Guek Eav comme faisant partie des principaux responsables des crimes commis, c'est uniquement pour que son procès puisse avoir lieu, coute que coute.

•

³ Doc. n° F6/2.

Toutefois, en agissant de la sorte, elle a omis de prendre en compte un principe fondamental inscrit dans la Constitution cambodgienne, tel qu'énoncé à l'Annexe 5 des Accords de Paris de 1991 et selon lequel est interdite « *l'application rétroactive des lois pénales* »⁴.

- L'article 5 de la Loi relative à la mise hors-la-loi du groupe du Kampuchéa démocratique stipule que : « Il est accordé un délai de six mois, après l'entrée en vigueur de la présente loi, aux membres de l'organisation politique ou des forces armées du groupe du Kampuchéa démocratique pour revenir vivre sous la protection du Gouvernement royal du Royaume du Cambodge, sans être condamnés pour les crimes qu'ils ont commis ». Le principe susmentionné aurait dû être pris en compte. Or, en omettant de prendre en compte ce principe, la Chambre de première instance a ignoré les règles du droit cambodgien en vigueur, ce qui a conduit à une violation de la règle 87 1) du Règlement intérieur des CETC (le « Règlement intérieur »).
- 16. La Chambre de première instance a souscrit aux conclusions hypothétiques des co-juges d'instruction selon lesquelles KAING Guek Eav entre dans la catégorie des principaux responsables des crimes relevant de la compétence des CETC. Dans leur Ordonnance de renvoi, les co-juges d'instruction ont en effet déclaré que : « Duch, quoique n'étant pas un haut dirigeant du Kampuchéa démocratique, <u>peut être considéré comme</u> entrant dans la catégorie des principaux responsables des crimes [...] »⁵.
- 17. En souscrivant avec la même incertitude à de telles conclusions, la Chambre de première instance a commis une erreur grave, en ce qu'elle a violé la règle 87 1) du Règlement intérieur ainsi que la disposition de l'article 38 de la Constitution du Royaume du Cambodge stipulant que « [l]e bénéfice du doute profite à l'accusé »⁶.

⁴ Accords de Paris, Accord pour un règlement politique global du conflit du Cambodge, conclu à Paris le 23 octobre 1991.

⁵ Ordonnance de renvoi, 8 août 2008, Doc. n° D99 (l'« Ordonnance de renvoi du 8 août 2008 »), par. 129.

⁶ Constitution de 1993 du Royaume du Cambodge, article 38, par. 6.

- 18. Soulignons en outre que même le Groupe d'experts pour le Cambodge <u>s'est montré hésitant</u> en déterminant ce qu'il fallait entendre selon lui par les personnes principalement responsables pour les crimes et violations graves du droit cambodgien et international. On constate en effet un écart avec ce que prévoit l'article 1 de la Loi relative aux CETC dans la conclusion de son rapport selon laquelle : « <u>Cela semble avoir été le cas</u>, notamment, pour certains dirigeants locaux ainsi que pour les dirigeants de centres d'interrogatoire et de torture comme Tuol Sleng »⁷.
- 19. Il ressort de la jurisprudence d'autres tribunaux internationaux ayant aussi eu à examiner la notion de « principaux dirigeants soupçonnés de porter la plus lourde responsabilité » que les critères pertinents en la matière sont tant la gravité des crimes reprochés que le niveau de responsabilité des accusés. Pour apprécier la gravité des crimes reprochés, la formation de renvoi du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (le « TPIY ») a pris en compte des éléments tels que le nombre de victimes, le cadre géographique et temporel dans lequel ont été commis les crimes, leurs modes allégués de commission, ainsi que le nombre d'événements distincts constituant les crimes reprochés. Le niveau de responsabilité d'un accusé a quant à lui été apprécié sur la base d'éléments tels que son degré de participation aux crimes reprochés, sa position hiérarchique notamment en fonction du nombre de personnes lui étant subordonnées ou hiérarchiquement supérieures et le caractère permanent ou non de sa position⁸.
- 20. Pour déterminer ce qu'il y avait lieu d'entendre par les hauts dirigeants soupçonnés de porter la plus lourde responsabilité, le TPIY a pris en compte deux critères fondamentaux :
 - 1. la gravité des crimes reprochés, à savoir un élément tiré du droit pénal;
 - 2. le niveau de responsabilité hiérarchique, à savoir un élément tiré du droit administratif.

⁷ Affaire KAING Guek Eav alias Duch, Jugement, 26 juillet 2010, Doc. n° E188 (le « Jugement en date du 26 juillet 2010 », par. 19.

⁸ Jugement en date du 26 juillet 2010, par. 22.

Si l'on suit cette jurisprudence du TPIY, force est de constater que KAING Guek Eav, que les co-juges d'instruction n'ont pas considéré comme un haut dirigeant du Kampuchéa démocratique, ne peut pas non plus être considéré comme un principal responsable des crimes reprochés. Il convient donc que la Chambre de la Cour suprême réexamine ces critères en faveur de KAING Guek Eav.

- 21. En application de la Loi relative aux CETC qui regroupe des principes de droit pénal et administratif et dont l'objet est de limiter les poursuites devant les Chambres extraordinaires au seul petit nombre de hauts dirigeants du Kampuchéa démocratique et de principaux responsables des crimes commis sous ce régime la Chambre se doit de rester strictement dans le cadre de sa compétence *ratione personae*, qui est établie à partir de principes du droit administratif cambodgien, lorsqu'elle a à déterminer qui rentre dans la catégorie des principaux responsables.
- 22. Dans le cas de KAING Guek Eav, il existe des documents importants émanant des autorités de l'époque dans lesquels sont définis son rôle et sa position dans la hiérarchie, et dont il ressort qu'il n'était pas un haut dirigeant du régime du Kampuchéa démocratique et qu'il ne peut être considéré comme un des principaux responsables des crimes commis sous ce régime⁹. Il ne fait donc nul doute que <u>KAING Guek Eav ne relève pas de la compétence des CETC</u>.
- 23. KAING Guek Eav était le directeur de S-21, l'un des quelque 200 (deux cents) centres de sécurité que comptait le Cambodge sous le régime khmer rouge 10. Le nombre de prisonniers qui sont morts à S-21 est nettement inférieur à celui recensé dans d'autres prisons du Kampuchéa démocratique. Par exemple, à la prison de Chong Chroy, dans la province de Kampong Chhnang, jusqu'à 150 000 prisonniers ont été tués 11, alors que davantage encore l'ont été dans d'autres centres de détention du pays. Il apparaît dès lors comme évident que les anciens directeurs de centres de sécurité ne sauraient entrer dans

⁹ Doc. n° E3/14.

¹⁰ Doc. n° E3/220.

¹¹ Document du Centre de documentation du Cambodge intitulé « Khmer Rouge Prisons », p. 81.

la catégorie des principaux responsables, telle qu'elle se définit à la lecture de la Loi relative aux CETC.

- 24. Selon l'Ordonnance de renvoi, KAING Guek Eav, en tant que directeur adjoint de S-21, a dirigé l'unité des interrogatoires et participé à la planification des activités de ce centre et à la formation du personnel aux méthodes d'interrogatoire. En tant que directeur de S-21, il a supervisé son fonctionnement global, notamment en annotant les aveux de détenus et en ordonnant des exécutions. S-21 était un centre de sécurité très important du Kampuchéa démocratique : il était considéré comme un organe du Parti communiste du Kampuchéa (le « PCK »), sa direction faisait rapport aux plus hautes instances du Parti, il menait des activités d'envergure nationale, et des cadres de haut rang et des prisonniers importants y étaient incarcérés,...¹².
- 25. La Chambre a souscrit à tort à des conclusions ne reposant sur aucun fondement juridique et sur la base desquelles il a été déterminé que KAING Guek Eav entrait dans la catégorie des principaux responsables des crimes commis, au motif que S-21 était un centre de sécurité très important et menait des activités d'envergure nationale. Ces conclusions ne sont pas logiques sur le plan juridique et d'aucuns ne sauraient s'y fonder pour décider s'il convient de considérer un individu comme un principal responsable. La question qui se pose est celle de savoir ce que la loi prévoit : exige-t-elle de poursuivre en justice un centre de détention menant des activés d'envergure nationale ou bien alors les principaux responsables des crimes commis? Sur le plan juridique, pour déterminer si un individu entre ou non dans la catégorie des principaux responsables, il faut apprécier le pouvoir dont disposait cet individu en tenant compte de l'échelon qu'il occupait dans la hiérarchie administrative. Or, en l'espèce, le problème réside dans le fait qu'en sa qualité de secrétaire de S-21, KAING Guek Eav avait seulement pour rôle de recevoir des prisonniers qui étaient envoyés de tout le pays en vue de

 $^{^{\}rm 12}$ Jugement en date du 26 juillet 2010, par. 23.

les interroger puis de les tuer, en exécution des ordres venant d'en haut¹³. Il n'y a donc aucun élément qui permette de classer KAING Guek Eav dans la catégorie des principaux responsables, dans la mesure où ce dernier, à l'instar des directeurs des autres centres de sécurité dans l'ensemble du pays, n'a pas agi de sa propre initiative.

- 26. Ce qui est pire encore, c'est que la Chambre de première instance a conclu que KAING Guek Eav avait participé à la planification des activités de S-21¹⁴. Cette conclusion ne repose sur aucun fondement. En effet, tant au vu du rang inférieur qu'il occupait en sa qualité de secrétaire adjoint de S-21 qu'au regard de la structure politique du PCK, dont il ressort qu'il n'était pas membre du Comité permanent, KAING Guek Eav n'avait pas le pouvoir d'exprimer des opinions ou de formuler des avis à l'attention du Parti sur des questions de politique ou de sécurité nationale. Une telle conclusion est donc dépourvue de toute logique.
- En général, les juristes considèrent les établissements pénitentiaires comme étant <u>un outil de pouvoir d'un État</u>. De ce fait, la mise en place et la suppression de tels établissements, comme tout changement les concernant, relèvent exclusivement de la décision de l'État. Toute décision de créer un centre de détention ne saurait être prise par une, ou même deux, personnes physiques. Dans le cas concret de S-21, ce centre a été institué à la suite d'une décision du Comité central arrêtée lors d'une réunion du Comité permanent du PCK en octobre 1975, au cours de laquelle, SON Sen, membre du Comité permanent, s'est vu attribuer la responsabilité de la sécurité intérieure¹⁵.
- 28. Il ressort de la deuxième phrase du paragraphe 33 de l'Ordonnance de renvoi, où il est fait référence à un procès-verbal d'interrogatoire de KAING Guek Eav, que ce dernier a effectivement été le secrétaire de S-21, mais qu'il n'avait

¹³ Ordonnance de renvoi du 8 août 2008, par. 31.

¹⁴ Jugement en date du 26 juillet 2010, par. 23.

¹⁵ Centre de documentation du Cambodge, *Searching for the Truth*, n° 2, février 2000, p. 53 (numéro uniquement disponible en khmer).

pas légalement le plein pouvoir pour gérer toutes les activités du centre. Il était seulement habilité à transmettre les décisions prises par ses supérieurs¹⁶.

- 29. Comme indiqué au paragraphe 49 du Réquisitoire introductif des co-procureurs, « le [centre] S-21, plus connu sous le nom de Tuol Sleng, opérait sous les instructions et le commandement direct des plus hautes autorités du PCK »¹⁷.
- 30. Nous rappelons ce que la Juge Cartwright a souligné, à savoir que c'était le PCK qui déterminait quelles étaient les personnes à considérer comme des « ennemis » et qui, pour l'essentiel, ordonnait leur arrestation. Elle a également relevé que KAING Guek Eav ne connaissait pas la Directive du 30 mars 1976, hautement confidentielle, ce qui exclut que l'on puisse dire qu'il a adhéré aux lignes directrices qu'elle énonçait le Cette opinion très claire prouve que KAING Guek Eav n'entre pas dans la catégorie des principaux responsables des crimes reprochés.
- 31. De nombreux éléments de preuve confirment que KAING Guek Eav n'avait pas le pouvoir de prendre des décisions en matière d'arrestations ni d'ordonner l'exécution de prisonniers. Les décisions concernant l'arrestation et l'exécution de KOY Thuon, CHHAY Kim Huor, VORN Vet et Nath ont été prises par l'échelon supérieur, sur les ordres de SON Sen, en particulier¹⁹. En outre, KAING Guek Eav ne pouvait pas décider du sort à réserver à certains prisonniers, dont plusieurs de ses amis, son beau-frère, le professeur PHUNG Ton et le médecin ROATH Kut; il n'avait même pas le droit d'intervenir dans ces décisions²⁰. Il s'agit d'autant d'éléments qui démontrent que KAING Guek Eav ne peut pas être considéré comme un principal responsable des crimes et violations graves du droit national et international.

¹⁶ Ordonnance de renvoi du 8 août 2008, par. 33 ; Procès-verbal d'interrogatoire de Duch en date du 2 octobre 2007, Doc. n° E3/26, p. 3.

¹⁷ Réquisitoire introductif, Doc. n° D3 (le « Réquisitoire introductif »), par. 49.

¹⁸ Jugement en date du 26 juillet 2010, par. 399.

¹⁹ Procès-verbal d'interrogatoire de Duch en date du 29 novembre 2007, Doc. n° E3/17, p. 6.

²⁰ Procès-verbal d'interrogatoire de Duch en date du 31 mars 2008, Doc. n° E3/929, p. 3 et 4.

- 32. La Chambre de première instance admet au paragraphe 256 de son Jugement que KAING Guek Eav lui-même exécutait les ordres du Comité permanent et les transmettait à son personnel. Compte tenu de leur statut au sein de l'appareil de l'État, la Chambre de première instance estime que les interrogateurs de S-21 et les membres du personnel de S-24 qui se sont livrés à des actes de torture ont agi à titre officiel. Ces actes ont été considérés comme ayant été exécutés dans un cadre hiérarchique clairement défini dans lequel les auteurs avaient un statut officiel. Les conditions dans lesquelles était placé KAING Guek Eav, telles que rappelées ci-dessus, devraient donc être également considérées par la Chambre comme un cadre officiel dans lequel ce dernier n'a fait qu'exécuter des ordres.
- 33. Dès lors qu'il existe un système prévoyant un cadre hiérarchique bien défini, la responsabilité pouvant être imputée à une personne faisant partie de ce système dépend du pouvoir dont elle dispose légalement au sein de la hiérarchie en place. En d'autres termes, si la personne concernée occupe une position élevée dans la hiérarchie, son statut lui confère le pouvoir d'émettre des ordres et de prendre des décisions concernant la manière dont ses ordres doivent être exécutés, ce qui fait qu'elle peut avoir à répondre de ses décisions. Or, en l'espèce, KAING Guek Eav était le secrétaire de S-21 et, en outre, il n'était pas un membre du Comité permanent du PCK. Il n'avait donc pas le pouvoir de prendre des décisions en matière d'arrestations ni d'ordonner l'exécution de quiconque. Il n'agissait que sur les ordres de ses supérieurs²¹. Partant, KAING Guek Eav ne saurait avoir à répondre des crimes reprochés en tant que principal responsable.

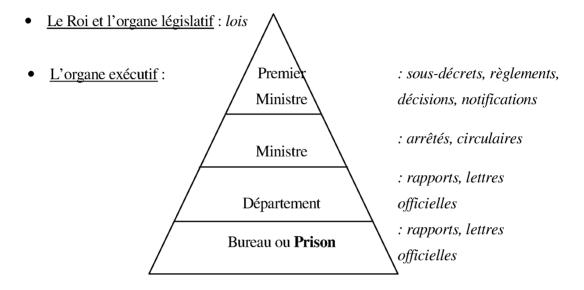
1. Responsabilité au sein d'une structure hiérarchique

Un haut-dirigeant est une personne ayant un rang élevé au sein de la structure => cette personne est habilitée à émettre des ordres et à prendre des décisions importantes => elle porte une lourde responsabilité.

²¹ Ordonnance de renvoi du 8 août 2008, par. 118.

KAING Guek Eav n'était pas un haut dirigeant et occupait un rang inférieur au sein de la structure => il n'avait pas le droit d'émettre des ordres ni de prendre des décisions => il porte une moindre responsabilité.

2. Exercice du pouvoir décisionnel dans la structure hiérarchique



- 34. Dans le paragraphe 29 du Jugement, la Chambre de première instance souligne que le Code pénal de 1956 était l'instrument de droit national applicable en vigueur pendant la période allant de 1975 à 1979...
- 35. L'article 99 du Code pénal de 1956 prévoit que : « il n'y pas d'infraction pénale lorsque les faits étaient ordonnés par la Loi et commandés par l'autorité légitime »²².
- 36. Il ressort également du droit coutumier du Cambodge qu'une personne peut bénéficier de circonstances atténuantes ou être totalement exonérée de sa responsabilité pour un acte criminel qu'elle a commis lorsqu'elle a agi sur l'ordre de son supérieur ou d'une autre personne. C'est ainsi que, par exemple, un roi exonéra une personne de sa responsabilité pour l'acte qu'elle avait commis parce qu'elle avait agi sur l'ordre d'une autre personne²³.

²³ Recueil de contes cambodgiens, Volume 3, p. 137 à 144 (uniquement disponible en khmer).

²² Doc. n° E91/6/1.1, ERN: 00366857.

- 37. De même, la Loi relative aux CETC, dont les dispositions s'inspirent de celles du Code pénal de 1956, n'autorise pas la poursuite des personnes ayant occupé un rang inférieur dans la structure du Kampuchéa démocratique pour les actes qu'elles ont commis sous ce régime, étant donné que celles-ci ont agi en exécution d'ordres émanant de l'échelon supérieur.
- 38. Les co-procureurs et l'ensemble de la Chambre de première instance sont pleinement conscients de la teneur de la norme précitée. En outre, comme indiqué au paragraphe 49 du Réquisitoire introductif et au paragraphe 256 du Jugement, tant les co-procureurs que la Chambre reconnaissent que KAING Guek Eav a agi en exécution des ordres du Comité permanent.

 On se demande dès lors pourquoi les co-procureurs et la Chambre ont persisté à conclure que KAING Guek Eav relevait de la compétence des CETC, sans tenir compte de la norme juridique rappelée ci-dessus. Cette conclusion abusive viole à la fois le droit national (le Code pénal de 1956) reconnu comme étant applicable par les co-procureurs et la Chambre de première instance et l'article 15 1) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (le « Pacte international »).
- 39. Et force est de constater qu'aucune poursuite n'a été engagée contre l'une quelconque autre personne soupçonnée d'avoir commis des crimes en exécution d'ordres de ses supérieurs ou de l'Angkar, par exemple contre un des chefs des autres centres de sécurité. KAING Guek Eav se trouvant dans la même situation que les chefs des autres centres de sécurité, il doit automatiquement bénéficier des mêmes droits que ceux reconnus à ceux-ci, et en particulier des droits prévus à l'article 31 2) de la Constitution du Royaume du Cambodge de 1993.

3. Rapport d'expertise psychologique

40. On trouve dans le Rapport d'expertise psychologique concernant KAING Guek Eav une autre raison d'affirmer que ce dernier n'entre pas dans la catégorie des principaux responsables des crimes commis. En effet,

il ressort de ce rapport que KAING Guek Eav avait de faibles aptitudes physiques et psychiques. Les experts indiquent que « pendant tout le temps de son emprisonnement [soit de 1968 à 1970], Duch a eu très peur de la mort. Cette peur était quotidienne, car il voyait des détenus condamnés à mort. Duch n'a pas été torturé, ni maltraité. Mais la peur de la mort, l'incertitude permanente quant à son éventualité eurent un impact *traumatique* sur lui »²⁴. Il est donc nettement démontré que KAING Guek Eav est psychiquement faible.

- 41. Selon ces mêmes experts, en 1978, la peur de KAING Guek Eav s'est extériorisée sur le versant dépressif. Le Rapport mentionne la déclaration suivante de Duch : « J'étais effrayé depuis longtemps. Quand je vois les arrestations faites de manière anormale [...] »²⁵.
- 42. Force est de constater que les conclusions suivantes des experts renferment une certaine ambiguïté: « Duch n'est atteint ni de névrose, ni de psychose, ni de psychopathie, ni de perversion. La perversion peut cependant être discutée [...] »²⁶. En application du principe selon lequel « le bénéfice du doute profite à l'accusé »²⁷, KAING Guek Eav doit être considéré comme souffrant de perversion, une forme de trouble psychologique. Par conséquent, à l'évidence, il n'existe pas d'éléments suffisants, au regard de la loi, qui permette de classer KAING Guek Eav dans la catégorie des principaux responsables.

4. Responsabilité au sein de la structure du PCK

43. De l'analyse de la structure du PCK, il se dégage deux étapes distinctes qu'il y a lieu de prendre en compte pour déterminer quels sont les individus pouvant être considérés comme principaux responsables des crimes commis.

²⁴ Doc. n° E3/509, p. 20.

²⁵ Doc. n° E3/509, p. 22.

²⁶ Doc. n° E3/509, p. 55.

²⁷ Constitution de 1993 du Royaume du Cambodge, article 38, par. 6.

A. Du 17 avril 1975 au 30 mars 1976

- 44. Le 17 avril 1975, dès la prise de Phnom Penh par les soldats khmers rouges, des crimes ont été commis, à la fois ouvertement avec le transfert par la force de la population et par le biais d'exécutions secrètes. Ces crimes s'inscrivaient dans le cadre de la mise en œuvre d'un plan préétabli et dont le but spécifique était la réduction en esclavage de la totalité du peuple cambodgien, comme allégué aux paragraphes 15 et 16 du Réquisitoire définitif des co-procureurs²⁸ et aux paragraphes 10 et 11 de l'Ordonnance de renvoi des co-juges d'instruction²⁹, dans laquelle il est souligné expressément que « le PCK a exercé une autorité effective » sur le Kampuchéa démocratique.
- 45. En outre, au paragraphe 12 de leur Ordonnance de renvoi, les co-juges d'instruction déclarent de manière non équivoque que « des exécutions extrajudiciaires à caractère politique ont été commises dès l'origine par des unités militaires »³⁰.
- 46. Peu de temps avant et après le 17 avril 1975, les unités militaires de chaque division et les autorités locales de chaque zone ont été placées sous le commandement du secrétaire et du secrétaire adjoint du comité de zone.
- 47. Les zones dont les forces ont été associées pour attaquer et prendre Phnom Penh étaient :
 - 1. la zone Est, dont SAO Yan *alias* Phim était le secrétaire ;
 - 2. la zone spéciale, sous la direction de VORN Vet et SON Sen ;
 - 3. l'ancienne zone Sud-Ouest, sous la direction de UNG Choeun *alias* Mok et CHOU Chet *alias* Sy, et
 - 4. l'ancienne zone Nord, sous la direction de KOY Thuon et KÈ Pork.

²⁸ Réquisitoire définitif établi en application de la règle 66 concernant Kaing Guek Eav *alias* « Duch », 18 juillet 2008, Doc. n° D96, p. 8.

²⁹ Ordonnance de renvoi du 8 août 2008, p. 4.

³⁰ Ordonnance de renvoi du 8 août 2008, p. 4.

- 48. RUOS Nhim, secrétaire de la zone Nord-Ouest, a attaqué et pris Battambang seul avec ses hommes.
- 49. Dix personnes ont donc attaqué et pris Phnom Penh et Battambang. Il s'agit de :
 - 1. POL Pot;
 - 2. NUON Chea:
 - 3. SAO Yan alias Phim;
 - 4. UNG Choeun alias Mok;
 - 5. VORN Vet;
 - 6. SON Sen;
 - 7. KOY Thuon;
 - 8. RUOS Nhim;
 - 9. CHOU Chet alias Sy;
 - 10. KÈ Pork.
- 50. Immédiatement après la prise de pouvoir par le régime khmer rouge, ces dix personnes ont mis en œuvre leur plan criminel. C'est donc ces dernières qu'il y a lieu de considérer comme entrant dans la catégorie des « principaux responsables des crimes et des violations graves du droit national et international », durant la période comprise entre le 17 avril 1975 et le 30 mars 1976.
- 51. KAING Guek Eav ne figure pas parmi les principaux responsables des crimes et des violations graves du droit national et international, et ce pour les raisons suivantes :
 - Comme indiqué au paragraphe 12 de l'Ordonnance de renvoi, à partir du 17 avril 1975 et peu après cette date, ce sont les unités militaires qui ont fait évacuer la population et qui ont procédé aux exécutions. Or KAING Guek Eav était un policier et non un membre des unités militaires.
 - 2. Lors du transfert par la force de la population de Phnom Penh vers la campagne, au cours duquel des exécutions ont été perpétrées au fur et à mesure, KAING Guek Eav était stationné à Amleang, dans le district

- de Thporng, en province de Kampong Speu. En conséquence, KAING Guek Eav n'a pas été impliqué dans le déplacement de la population de Phnom Penh.
- 3. Le nom de KAING Guek Eav *alias* DUCH ne figurait pas dans la liste des dix secrétaires de comités de zones responsables des attaques contre Phnom Penh et Battambang et de la prise de ces villes ainsi que du transfert de la population et des exécutions.

B. Du 30 mars 1976 au 6 janvier 1979

- 52. Selon le paragraphe 35 de l'Ordonnance de renvoi des co-juges d'instruction, « le Parti a clarifié les autorités ayant le pouvoir d'ordonner les exécutions [...] ». Qui, en réalité, avaient le pouvoir de décider d'écraser ou d'exécuter des individus ? Ce sont ceux qui avaient été investis de ce pouvoir qui entrent dans la catégorie des principaux responsables des crimes et des violations du droit.
- 53. En vertu de la décision du Comité central en date du 30 mars 1976³¹, quatre organes se sont vus conférer le pouvoir de décider d'exécuter des individus au sein et en dehors des rangs :
 - Dans le cadre local, la décision appartient au Comité permanent de zone.
 - Autour du Bureau central, la décision appartient au Comité du Bureau central.
 - Pour la région indépendante, la décision appartient au Comité permanent.
 - Concernant l'Armée centrale, la décision appartient à l'État-major.
- 54. Les membres de ces quatre organes doivent donc être considérés comme les principaux responsables des crimes et des violations graves du droit national et international.
- 55. KAING Guek Eav se trouvait parmi les personnes qui portaient une responsabilité moindre pour les crimes et les violations graves du droit

Décision du Comité central sur un certain nombre de problèmes, en date du 30 mars 1976, Doc. n° E3/13, ERN 00224363-00224367 (la « Décision du Comité central du 30 mars 1976 »).

national et international³², et il fait donc partie de la catégorie d'individus qui ne relèvent pas de la compétence des Chambres extraordinaires telle que définie par la Loi relative aux CETC.

- 56. Dans le cadre du procès de KAING Guek Eav, la Chambre de première instance a appliqué son pouvoir d'appréciation de sa compétence bien au-delà des limites que lui imposent l'article premier de l'Accord et les articles 1 et 2 (nouveau) de la Loi relative aux CETC³³.
- 57. La Chambre de première instance n'a pas procédé à un examen exhaustif de la compétence ratione personae des Chambres extraordinaires telle qu'elle ressort des dispositions de l'article premier de l'Accord et des articles 1 et 2 (nouveau) de la Loi relative aux CETC³⁴. En outre, la décision prise par la Chambre sur cette question de compétence va à l'encontre des règles de droit international coutumier appliquées par les Tribunaux militaires de Nuremberg et de Tokyo. En effet, les Tribunaux militaires de Nuremberg et de Tokyo n'ont pas poursuivi ni traduit en justice les individus qui étaient des soldats des Puissances de l'Axe³⁵, bien qu'il soit généralement admis que ces individus ont commis les mêmes crimes que les dirigeants des Puissances européennes de l'Axe et les grands criminels de guerre d'Asie de l'Est. Il en fut ainsi parce que la compétence de ces tribunaux était limitée à la poursuite des dirigeants des Puissances européennes de l'Axe et des grands criminels de guerre d'Asie de l'Est. C'est ainsi que, par exemple, aucun des membres des branches locales du Parti Nazi n'a été poursuivi ou traduit en justice. Seuls les dirigeants nazis et les principaux responsables des crimes commis, comme des généraux des forces armées des Puissances européennes de l'Axe, ont été poursuivis et jugés.

³² Procès-verbal d'analyse établi par Craig Etcheson, Doc. n° E3/32 (le «Procès-verbal d'analyse de Craig Etcheson »), p. 7 et 8 ; 18 et 19.

33 Jugement en date du 26 juillet 2010, par. 19.

³⁴ Jugement en date du 26 juillet 2010, par. 18.

Article 6 du Statut du Tribunal militaire international de Nuremberg et article 5 de la Charte du Tribunal international pour l'Extrême-Orient (Statut constitutif du Tribunal de Tokyo).

- 58. Les Tribunaux militaires de Nuremberg et de Tokyo n'ont jamais décidé d'office d'étendre leur compétence pas plus qu'il n'y ont été autorisés afin de pouvoir poursuivre des soldats des forces des Puissances de l'Axe ayant commis des crimes, et ce alors que ces crimes étaient au moins aussi graves que ceux reprochés aux dirigeants des Puissances européennes de l'Axe et aux grands criminels de guerre d'Asie de l'Est. Cela signifie que les tribunaux se doivent de se conformer à la loi délimitant leur compétence et leurs pouvoirs, et ce quand bien même ils devraient constater que d'autres personnes ont commis les mêmes crimes, d'une même gravité. Comme le dit l'adage romain, *Dura Lex, Sed Lex* (la loi est dure, mais c'est la loi).
- 59. La Chambre de première instance des CETC a eu recours à l'application de règles du droit international coutumier tirées de décisions du TPIY et du Tribunal pénal international pour le Rwanda (le « TPIR »), alors que devant ces tribunaux contrairement à ce qui prévalait pour les Tribunaux militaires de Nuremberg et de Tokyo, et à ce qui prévaut pour les CETC les limitations de compétence portent sur la compétence *ratione materiae* et non sur la compétence *ratione personae*³⁶. C'est une erreur d'invoquer des sources de droit issues de la coutume internationale dès lors que ces sources et les situations de crimes qui s'y rapportent ne sont pas tout à fait similaires aux sources et aux situations de crimes qui nous occupent. Ces exemples tirés de décisions du TPIY et du TPIR ne peuvent donc pas constituer des précédents.
- 60. En fait, la procédure devant les Chambres extraordinaires est régie par la Loi relative aux CETC, qui définit expressément leur compétence³⁷. Il n'y avait donc pas lieu que la Chambre de première instance cherche à s'inspirer d'autres sources de droit à titre de complément. Et, même s'il devait bel et bien s'avérer nécessaire que d'autres sources de droit servent de référence, celles-ci doivent être compatibles avec les dispositions de la Loi relative aux CETC et des autres textes de loi et instruments juridiques du Cambodge, comme le prévoit l'article 12 1) de l'Accord.

³⁶ Article 6 du Statut du TPIR et article 6 du Statut du TPIY.

³⁷ Article premier de l'Accord et articles 1 et 2 (nouveau) de la Loi relative aux CETC.

- 61. L'application de différents instruments juridiques internationaux pour compléter la Loi relative aux CETC n'est possible que si les dispositions en vigueur aux Chambres extraordinaires sont manifestement insuffisantes et si ces instruments juridiques internationaux sont compatibles avec les règles du système de droit de l'État souverain sous la juridiction duquel opèrent les CETC, d'autant plus que ces dernières, à l'inverse de la Cour pénale internationale (la « CPI »), ne sont pas une juridiction internationale indépendante, conformément à ce que prévoit l'article 12 1) de l'Accord. Il en résulte que les CETC sont sous la souveraineté de l'État du Cambodge, qui applique de facto le système de droit romano-germanique, et qu'elles appliquent dès lors les règles de droit de cet État. L'application de règles du système de common law par la Chambre de première instance³⁸ a pour effet de réduire à néant des normes juridiques importantes du système de droit romano-germanique appliqué par l'État sous la juridiction duquel opèrent les CETC ainsi que les normes juridiques établies par l'ONU et le Gouvernement royal du Cambodge en conformité avec les règles du système de droit national. En somme, il ne fait aucun doute que les CETC appliquent intégralement le système de droit romano-germanique. Par conséquent, le principe de légalité, énoncé sous la forme nullum crimen sine lege, doit être respecté. Or, à la lumière de ce qui précède, force est de constater que la Chambre de première instance a agi en contradiction avec les dispositions de la règle 2 du Règlement intérieur.
- 62. En appliquant un système qui lui a permis d'étendre elle-même sa compétence, la Chambre de première instance a violé l'article 51 (nouveau), chapitre IV, de la Constitution du Royaume du Cambodge, qui prévoit la séparation des trois pouvoirs. La Chambre de première instance n'est pas habilitée à établir ou à interpréter la loi. Le pouvoir de légiférer est dévolu à l'organe législatif et l'interprétation de la loi est de la responsabilité du Conseil constitutionnel. C'est donc à tort que la Chambre de première instance a interprété l'article premier de l'Accord ainsi que les articles 1

³⁸ Jugement en date du 26 juillet 2010, par. 45.

et 2 (nouveau) de la Loi relative aux CETC comme n'étant pas clairs³⁹ et qu'elle s'est attribué le droit d'interpréter et d'établir des dispositions complémentaires inspirées de règles de droit international coutumier tirées de décisions du TPIY et du TPIR⁴⁰. En ce faisant, elle a agi en violation de la norme impérative du système de droit romano-germanique énoncée sous la forme *nullum crimen sine lege*.

- 63. En appliquant un système qui lui a permis d'étendre elle-même sa compétence, la Chambre de première instance a grandement porté préjudice à la position ferme adoptée par l'ONU et le Gouvernement royal du Cambodge de créer les Chambres extraordinaires dans le cadre fixé par l'article premier de l'Accord et les articles 1 et 2 (nouveau) de la Loi relative aux CETC. En agissant de la sorte, elle a créé un précédent qui constitue dès aujourd'hui, et continuera de constituer demain, une grave erreur tant pour l'appareil judiciaire cambodgien dans son ensemble que pour les institutions judiciaires internationales. En outre, la Chambre de première instance a également violé le principe énoncé sous la forme *pacta sunt servanda*, inscrit à l'article 26 de la Convention de Vienne sur le droit des traités.⁴¹
- 64. Les Statuts des Tribunaux militaires de Nuremberg et de Tokyo étaient explicitement libellés de manière à formellement interdire à ces juridictions d'appliquer tout système qui leur aurait permis d'étendre elles-mêmes leur compétence⁴². C'est d'ailleurs la raison pour laquelle aucun des soldats des Forces alliées d'Europe n'a été poursuivi devant le Tribunal militaire de Nuremberg, et ce bien que les soldats des Forces alliées aient commis des crimes de guerre de même nature que les soldats allemands. De même, devant le Tribunal militaire de Tokyo, aucun soldat américain n'a été poursuivi ou jugé pour des crimes de guerre commis en Asie de l'Est, et ce bien qu'ils aient eu recours à des bombes de destruction massive et commis des violations des lois de la guerre.

³⁹ Jugement en date du 26 juillet 2010, para. 19.

⁴⁰ Jugement en date du 26 juillet 2010, para. 22.

⁴¹ Article premier de l'Accord.

⁴² Article 6 du Statut du Tribunal militaire international de Nuremberg et article 5 de la Charte du Tribunal international pour l'Extrême-Orient (Statut constitutif du Tribunal de Tokyo).

65. Tant au niveau de la compétence conférée que des crimes poursuivis, la situation du TPIY et du TPIR est différente de celle des CETC. Le TPIY et le TPIR sont pleinement compétents pour juger les auteurs présumés de crimes de guerre, de crimes de génocide et de crimes contre l'humanité. Leur compétence ratione personae n'est pas limitée du fait que les crimes en question ont été commis pour des motifs raciaux ou religieux et étaient dictés par des aspirations séparatistes. De ce fait, les statuts du TPIY et du TPIR énoncent que ces tribunaux ont compétence à l'égard de toute personne physique qui a commis un crime [visé aux dispositions statutaires pertinentes]. S'agissant des CETC, en revanche, leur compétence ratione personae est clairement limitée⁴³ car les crimes visés ont été commis pour des motifs purement politiques. C'est pourquoi, aux termes de la Loi relative aux CETC, les Chambres extraordinaires ont seulement compétence pour traduire en justice les hauts dirigeants du Kampuchéa démocratique et les principaux responsables des crimes commis sous ce régime, soit seulement un groupe de personnes qui avaient le pouvoir de prendre des décisions politiques, qui ont établi les politiques criminelles et qui ont veillé à ce qu'elles soient mises en œuvre. La Loi relative aux CETC ne vise pas les groupes de personnes qui ont exécuté l'ordre de commettre des crimes et qui n'avaient pas le pouvoir de prendre des décisions par elles-mêmes. Or force est de constater que la Chambre de première instance a tenu à compléter la Loi relative aux CETC en ayant recours à des instruments juridiques internationaux inspirés de règles coutumières internationales qui, en plus d'être incompatibles avec la Loi⁴⁴, n'ont pas lieu d'être puisque cette loi, en elle-même, est suffisante. Cela revient à dire que la Chambre de première instance a purement et simplement décidé, de sa propre initiative, d'aller au-delà de la compétence qui lui est conférée, et ce parce que ses juges, traumatisés par l'immense ampleur et l'extrême atrocité des crimes commis, sont exclusivement focalisés sur l'aspect ratione materiae de la compétence. C'est ce qui a conduit la Chambre de première instance à appliquer un système qui lui permette d'étendre elle-même sa compétence afin que KAING Guek Eav relève bien de celle-ci. Il s'agit d'une violation

⁴³ Articles 1 et 2 (nouveau) de la Loi relative aux CETC.

⁴⁴ Jugement en date du 26 juillet 2010, par. 30 et 31.

de l'article 14 1) du Pacte international et de l'article 13 1) de l'Accord, qui énoncent tous deux que toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement.

II. <u>DEUXIÈME MOYEN D'APPEL : ERREUR CONCERNANT</u> <u>LA DÉCLARATION DE CULPABILITÉ ET LA DÉTERMINATION</u> <u>DE LA PEINE</u>

La Chambre de première instance a commis une erreur d'appréciation
 en prononçant un verdict de culpabilité sans avoir pris en compte les dispositions
 de la règle 87 du Règlement intérieur

- 66. En écartant les arguments présentés par les avocats de la Défense dans leurs conclusions finales, la Chambre de première instance a pris en considération uniquement la règle 89 du Règlement intérieur, et aucunement la règle 87. Ce rejet, fondé uniquement⁴⁵ sur les preuves produites devant la Chambre par les co-procureurs et sur la règle 89, constitue une violation de la règle 87 dans la mesure où aucun élément à décharge n'a été examiné afin de vérifier si, comme l'ont affirmé les avocats de la Défense dans leurs conclusions, les CETC n'ont effectivement pas compétence à l'égard de KAING Guek Eav.
- 67. Si la Chambre de première instance a refusé de prendre en considération la règle 87 du Règlement intérieur, comme le demandaient les avocats de la Défense, c'est parce qu'elle savait pertinemment qu'en vérité, il n'existe aucun élément de nature à faire relever KAING Guek Eav de l'article premier de l'Accord et des articles 1 et 2 (nouveau) de la Loi relative aux CETC. Il en résulte que dans l'introduction de son Jugement, la Chambre de première instance a réduit à néant l'Accord conclu entre l'ONU et le Gouvernement royal du Cambodge. En effet, la Chambre de première instance a violé la norme impérative de droit (*jus cogens*) que constitue le principe de légalité (*nullum crimen sine lege*) en s'inspirant d'exemples tirés du système

⁴⁵ Voir le Procès-verbal d'analyse de Craig Etcheson.

de *common law* pour fonder son interprétation de ce principe de manière à lui permettre de contester l'article premier de l'Accord ainsi que les articles 1 et 2 (nouveau) de la Loi relative aux CETC, qui limitent la compétence *ratione personae* des Chambres extraordinaires aux seuls hauts dirigeants et principaux responsables des crimes⁴⁶.

- 68. Le refus d'examiner les arguments présentés par les avocats de la Défense s'assimile à un refus de prendre en considération des éléments à décharge, alors que ceux-ci sont susceptibles de créer le doute raisonnable. Contrevenant à la règle 87 1) du Règlement intérieur, la Chambre de première instance s'est ainsi prononcée sur la base de preuves ne s'étant heurtées à aucune contestation, ce qui ne lui a aucunement permis d'être convaincue au-delà du doute raisonnable. Or, comme l'énonce l'article 38 de la Constitution du Royaume du Cambodge, le bénéfice du doute doit profiter à l'accusé.
- 69. La Chambre de première instance a déclaré KAING Guek Eav coupable en ne se fondant que sur les éléments à charge relatifs aux crimes reprochés, tandis qu'elle a omis d'examiner les éléments présentés par la Défense et portant sur les conditions nécessaires à l'exercice de la compétence *rationae personae*⁴⁷. Elle s'est ainsi fondée sur une présomption excessive à l'encontre de KAING Guek Eav en se déclarant d'accord avec la thèse des co-procureurs, tout en ne présentant aucun motif plausible de nature à emporter une conviction au-delà du doute raisonnable par rapport aux éléments sur la base desquels elle a déterminé qu'elle avait bien compétence *ratione personae*.
- 70. En omettant de prendre en compte les dispositions de la règle 87 1) du Règlement intérieur, la Chambre de première instance a violé l'article 290 6) du Code de procédure pénale du Royaume du Cambodge, qui dispose que « [s]i le tribunal saisi s'estime territorialement incompétent, il le déclare par jugement [...] ». L'article 290 6) aurait pu être interprété en ce sens en l'espèce, ce qui aurait conduit la Chambre de première instance

⁴⁶ Jugement en date du 26 juillet 2010, par. 30 et 31.

⁴⁷ Jugement en date du 26 juillet 2010, par. 17 et 18.

- si elle avait daigné examiner les éléments de preuve présentés par les avocats de la Défense dans leurs conclusions finales – à reconnaître qu'elle n'a pas compétence à l'égard de KAING Guek Eav. En se fondant sur la règle 89 du Règlement intérieur pour rejeter les arguments des avocats de la Défense, la Chambre de première instance a laissé transparaître qu'elle partageait leur point de vue selon lequel KAING Guek Eav ne relève pas de la compétence des CETC. C'est d'ailleurs pourquoi la Chambre de première instance s'est contentée d'éluder la question en se retranchant derrière le motif selon lequel l'exception préliminaire de la Défense avait été soulevée tardivement. La Chambre de première instance aurait dû se conformer à ce que prescrit l'article 290 6) du Code de procédure pénale du Royaume du Cambodge en vigueur et, partant, se déclarer incompétente par jugement. Il en résulte que la Chambre de première instance ne saurait balayer les arguments de la Défense faisant valoir que KAING Guek Eav ne relève pas de sa compétence au simple motif qu'ils ont été présentés tardivement. Elle le peut d'autant moins que ces arguments présentés par la Défense l'ont tous été sur le fondement de la règle 87 1) du Règlement intérieur. Par ailleurs, la Chambre de première instance pouvait toujours, conformément à l'article 12 1) de l'Accord, appliquer l'article 290 6) du Code de procédure pénale – instrument juridique d'une valeur similaire au Règlement intérieur – pour se déclarer incompétente.

71. En omettant d'examiner les arguments des avocats de la Défense, la Chambre de première instance a agi en violation totale des règles 92 et 93 du Règlement intérieur, et ce sans compter qu'elle a appliqué à mauvais escient la règle 89, ce qui constitue un vice de procédure. Il existe des éléments à décharge importants, présentés par KAING Guek Eav lui-même, qui attestent du rôle et de la position réels de ce dernier⁴⁸, tout comme des éléments produits par les co-procureurs⁴⁹, dont il ressort que notre client ne relève pas de l'article premier de l'Accord ni des articles 1 et 2 (nouveau) de la Loi relative aux CETC. Malheureusement, ils n'ont pas été examinés par la Chambre de première instance et cela constitue une erreur grave. La Cour suprême

⁴⁸ Voir les procès-verbaux d'interrogatoire de Duch suivants : Doc. n° E3/23 à E3/41.

⁴⁹ Voir le Procès-verbal d'analyse de Craig Etcheson.

du Canada a eu l'occasion de soulever l'erreur commise par un tribunal de première instance canadien de s'être trop prévalu de la seule compétence ratione materiae et de ne pas avoir examiné, pendant le procès, les éléments permettant d'établir si les conditions nécessaires à l'exercice de la compétence existaient bel et bien⁵⁰. Si la Cour suprême du Canada a estimé que l'existence des conditions nécessaires à l'exercice de la compétence n'avait pas à être démontrée au-delà de tout doute raisonnable, elle n'en n'a pas moins souligné que le juge du procès devait apprécier la preuve afin de satisfaire aux conditions nécessaires à l'exercice de la compétence et qu'il ne devait pas fonder son analyse de ces conditions uniquement sur les accusations portées. Puisque certains des faits requis pour établir la compétence ne sont pas identiques à ceux qui sont requis pour que le jury détermine si l'infraction a été commise, il ne faut pas laisser au jury la tâche de tirer toutes les conclusions de faits. Puisque le jury devra entendre, relativement aux infractions, en grande partie les mêmes éléments de preuve que le juge du procès aura entendus sur la question de la compétence, il sera donc généralement plus efficace que le juge du procès se penche sur la question de la compétence au moment où le jury entend la preuve sur l'infraction. Tout cela montre que les éléments de preuve relatifs à la question de la compétence restent utiles et qu'ils peuvent être produits à tout stade du procès au moyen de dépositions d'experts ou d'autres témoins potentiels. Dés lors, comme il ressort clairement du système de droit en vigueur dans plusieurs pays civilisés, il n'est pas acceptable que des éléments de preuve portant sur la question de la compétence soient écartés au motif qu'ils n'ont pas été présentés à temps.

⁵⁰ Cour suprême du Canada, affaire *Sa Majesté la Reine c. Imre Finta*; R. c. Finta [1994] 1. R.C.S. 701; affaire n° 23023, 23097; 1993: 2, 3 juin; 1994: 24 mars. Imre Finta a été accusé de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité commis dans l'Europe de la Deuxième Guerre mondiale dominée par les Nazis.

A. Éléments à décharge jamais examinés par la Chambre de première instance

72. Nous renvoyons au rapport soumis par l'expert Craig C. Etcheson, enquêteur auprès du Bureau des co-procureurs⁵¹.

1) Personnel et questions organisationnelles

- 73. Le rapport de l'enquêteur Craig Etcheson contient des informations permettant de déterminer quels étaient les hauts dirigeants de l'État du Kampuchéa démocratique et du PCK et les principaux responsables des crimes commis sous ce régime.
- 74. Le plus grand bureau à partir duquel opérait le Comité central était appelé le « Bureau 870 ». Un réseau d'entités travaillaient pour le compte de ce bureau, toutes désignées par un nom de code commençant par la lettre « K ». Ces entités étaient également placées sous le contrôle d'un autre bureau dénommé « Bureau S-71 ». Parmi ces entités, les plus importantes étaient : K1, K2, K3, K4, K5...K20⁵².
- 75. Il ressort de l'analyse de la structure du Comité permanent que ses membres avaient clairement le contrôle sur tous les hauts fonctionnaires du Parti, du Gouvernement et de l'Armée⁵³.
- 76. Le Comité permanent entretenait aussi un contact direct avec le personnel au niveau des secteurs, des districts et des branches⁵⁴.
- 77. La Décision du Comité central sur un certain nombre de problèmes donne par ailleurs des renseignements sur la délégation du pouvoir de décider d'exécuter les ennemis à l'intérieur et à l'extérieur des rangs⁵⁵.

⁵¹ Procès-verbal d'analyse de Craig Etcheson, p. 1.

⁵² Procès-verbal d'analyse de Craig Etcheson, par. 14.

⁵³ Procès-verbal d'analyse de Craig Etcheson, par. 15 à 18.

⁵⁴ Procès-verbal d'analyse de Craig Etcheson, par. 21.

⁵⁵ Voir la Décision du Comité central du 30 mars 1976.

2) Sécurité

78. Le Comité permanent, agissant une fois encore au nom du Comité central, avait le pouvoir d'autoriser des organes inférieurs au sein de l'appareil du Parti à procéder à des exécutions extrajudiciaires, comme le montre la Décision du Comité central du 30 mars 1976⁵⁶. Les comités de zones avaient aussi « le pouvoir d'administrer la discipline dans le cadre de la zone ». C'était aux comités permanents de zones que revenait le droit de décision, ce qui veut dire qu'ils pouvaient décider de tuer qui ils voulaient⁵⁷.

3) Communications au niveau de la zone

79. Les comités de zones communiquaient régulièrement avec les secteurs, les districts et les communes, de même qu'avec le Centre⁵⁸.

4) Comité militaire du Comité central⁵⁹

80. POL Pot: Président

NUON Chea: Vice-président, chargé des affaires politiques;

UNG Choeun (Ta Mok): Vice-président, chargé des affaires militaires;

Van : membre du Comité militaire ;

Khieu: membre du Comité militaire, Président du Conseil de l'État-major.

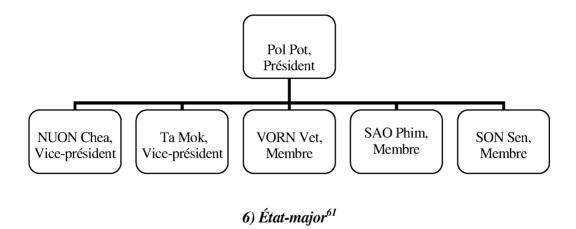
⁵⁶ Procès-verbal d'analyse de Craig Etcheson, par. 24.

⁵⁷ Procès-verbal d'analyse de Craig Etcheson, par. 46.

⁵⁸ Procès-verbal d'analyse de Craig Etcheson, par. 55.

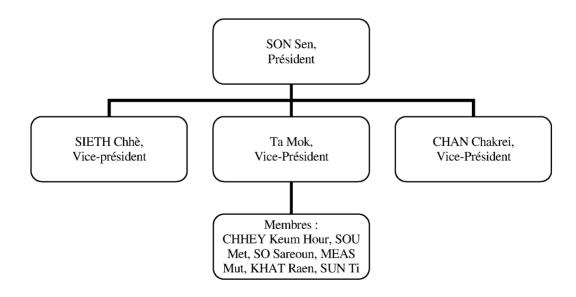
⁵⁹ Procès-verbal d'analyse de Craig Etcheson, par. 99.

5) Organigramme du Comité militaire du Comité central 60



81. L'État-major de l'Armée révolutionnaire du Kampuchéa, dirigé par SON Sen *alias* Khieu *alias* Frère 89, assurait les fonctions classiques d'un bureau de commandement militaire, notamment les opérations, le renseignement et des fonctions logistiques. De 311 à 326 responsables ont travaillé pour l'État-major.

7) Organigramme de l'État-major de l'Armée révolutionnaire du Kampuchéa⁶²



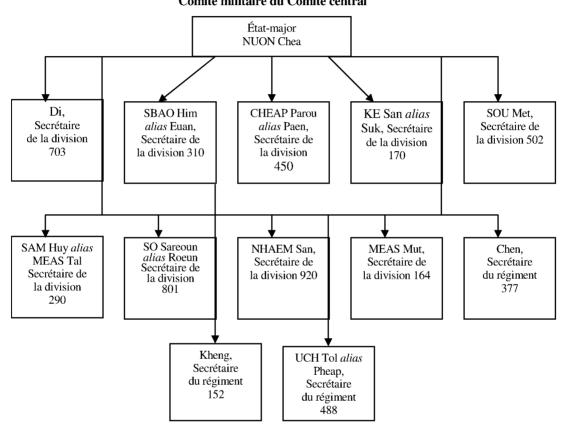
⁶⁰ Procès-verbal d'analyse de Craig Etcheson, par. 100.

⁶¹ Procès-verbal d'analyse de Craig Etcheson, par. 108.

⁶² Procès-verbal d'analyse de Craig Etcheson, par. 109.

82. Les effectifs de l'Armée révolutionnaire étaient répartis en 9 divisions (703, 310, 450, 170, 290, 502, 801, 920 et 164), 3 régiments indépendants (152, 488 et 377) et plusieurs bureaux (S-21, M-63 et M-62)⁶³.

8) Divisions et régiments indépendants de l'Armée révolutionnaire du Kampuchéa⁶⁴ Comité militaire du Comité central



83. Comme le soulignait la direction du PCK, la fonction principale et cruciale de l'Armée révolutionnaire était la défense du pays et la sécurité intérieure. Le centre S-21 était essentiellement chargé de garantir la sécurité intérieure, et il était référencié comme étant un organe faisant partie de l'Armée révolutionnaire du Kampuchéa. Ainsi que le précisaient d'ailleurs les dirigeants du PCK, « seul le Parti dirige l'armée ; aucun autre organe ou personnage ne la dirige »⁶⁵.

⁶³ Procès-verbal d'analyse de Craig Etcheson, par. 115.

⁶⁴ Procès-verbal d'analyse de Craig Etcheson, par. 116.

⁶⁵ Procès-verbal d'analyse de Craig Etcheson, par. 117.

84. Le commandant de la division 502, SOU Met, a lui-même déclaré que des éléments ennemis avaient été arrêtés et envoyés à S-21. La décision d'envoyer des prisonniers à S-21 ou de les exécuter lui appartenait⁶⁶. Il a d'ailleurs ordonné aux membres de la division 502 de rechercher et d'éradiquer les ennemis cachés au sein de l'Organisation. Il a donné l'ordre d'arrêter des personnes et de les transférer à S-21⁶⁷.

9) Ministères⁶⁸

- 1. Camarade secrétaire : responsable des affaires militaires et économiques ;
- 2. Camarade secrétaire adjoint : affaires du Parti, action sociale, culture, propagande et éducation ;
- 3. Camarade Van : affaires étrangères, tant pour le Parti que l'État ;
- 4. Camarade Hêm: responsable du Front et du Gouvernement royal, ainsi que du commerce pour la comptabilité et la tarification;
- 5. Camarade Thuch: commerce national et international;
- 6. Camarade Khieu : responsable de l'État-major et de la sécurité ;
- 7. Camarade Vorn : industrie, chemins de fer et pêche ;
- 8. Camarade Doeun : président du Bureau politique 870 ;
- 9. Camarade Phea : responsable de la culture, de l'action sociale et des affaires étrangères ;
- 10. Camarade At : propagande et sensibilisation, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur ;
- 11. Camarade Chey: agriculture;
- 12. Camarade Yêm: Bureau 870;
- 13. Camarade Pâng: bureau du Gouvernement.
- 85. En conclusion, KAING Guek Eav était le chef du centre S-21, en charge de la sécurité et des affaires politiques. KAING Guek Eav était chargé de recevoir des ordres émanant de l'État-major de l'Armée révolutionnaire, de les transmettre à l'échelon inférieur et de faire ensuite rapport à l'échelon

⁶⁶ Procès-verbal d'analyse de Craig Etcheson, par. 122.

⁶⁷ Procès-verbal d'analyse de Craig Etcheson, par. 123.

⁶⁸ Procès-verbal d'analyse de Craig Etcheson, par. 129.

supérieur. Il occupait la position la moins importante parmi les cadres de l'Armée révolutionnaire au sein du Ministère de la défense, et il relevait des responsables de l'État-major et de ses bureaux auxiliaires.

Administrativement, le centre S-21 relevait du Bureau S-71, dont Pâng était le Président. Le Bureau S-71 contrôlait tous les ministères puisqu'il partageait son siège avec l'entité K-1, qui était le lieu du travail du Centre du Parti et du Premier Ministre. Le secrétaire de S-21 n'avait pas le pouvoir de prendre personnellement des décisions. Dans la structure hiérarchique du PCK, la position de secrétaire de S-21 équivalait seulement à celle de secrétaire de régiment. Cela signifie que la position de secrétaire de S-21 était la position la moins élevée au sein de la structure hiérarchique du PCK.

B. Sources de preuves supplémentaires

1) Centre de documentation du Cambodge

- Il ressort des pièces communiquées par le Centre de documentation du Cambodge (« DC-Cam ») au comité d'experts de l'ONU que :
- 1. KAING Guek Eav était le directeur du centre de sécurité S-21, alors que les principaux responsables étaient SON Sen et POL Pot.

2) Expert Craig C. Etcheson

- Il ressort du rapport remis par l'expert auprès du Bureau des co-procureurs, Craig C. Etcheson, que le centre S-21 était bien placé sous le contrôle du Ministère de la défense du Kampuchéa démocratique⁶⁹.
- 1. Il recevait directement des ordres de l'État-major, dirigé par SON Sen, et relevait du Ministère de la défense, dont SON Sen était également le ministre.
- 2. Il recevait des ordres du Premier Ministre POL Pot, par l'intermédiaire d'un bureau de soutien, le Bureau S-71, ayant été dirigé par Pâng et Lin.

⁶⁹ Procès-verbal d'analyse de Craig Etcheson, par. 133.

- 3. Il était placé sous le commandement de NUON Chea, contrôleur général auprès de POL Pot et membre du Comité militaire du Comité central.
- 4. C'était la division 703 qui en assurait la protection.

3) Aveux de KAING Guek Eav

- Les aveux donnés par KAING Guek Eav révèlent les informations suivantes concernant le rôle et les fonctions de ce dernier à S-21 :
- 1. Il gérait les affaires administratives ;
- 2. Il examinait les aveux, en faisait des résumés et adressait des rapports sur leur contenu à SON Sen et NUON Chea;
- 3. Il transmettait les ordres qu'il recevait de ses supérieurs à ses subordonnés et il faisait ensuite rapport à l'échelon supérieur ;
- 4. Il n'avait le pouvoir de prendre des décisions que quand SON Sen ou NUON Chea le lui déléguaient.
- Une des spécificités de S-21 résidait dans le fait que ce centre était placé sous le contrôle direct du Comité central, conformément à la décision du Comité permanent⁷⁰;
- En tant que secrétaire de S-21, KAING Guek Eav n'avait pas le droit de contacter directement les responsables d'autres unités concernant des arrestations ; il s'agissait d'une « discipline inviolable »⁷¹.
- 87. Des éléments de preuve établissent que KAING Guek Eav n'a eu aucun pouvoir de décision s'agissant de la création de S-21, de son fonctionnement ou de la commission des crimes qui y ont été perpétrés⁷².
- 88. D'autres éléments de preuve démontrent que KAING Guek Eav n'a eu aucun pouvoir de décision concernant la création de S-21, et qu'il n'était pas habilité

 $^{^{70}}$ Procès-verbal d'interrogatoire de Duch en date du 2 avril 2008, Doc. n° E3/217, p. 4.

⁷¹ Procès-verbal d'interrogatoire de Duch en date du 2 avril 2008, Doc. n° E3/217, p. 7.

⁷² Aveux de Teanh recueillis à S-21, Doc n° E3/182 (uniquement disponible en khmer, dans sa version intégrale et en anglais, dans une version résumé), ERN (khmer) 00025620.

- à décider, lui-même, de toute question liée à son fonctionnement, pas même sur le plan administratif⁷³.
- 89. D'autres éléments de preuve, encore, confirment que KAING Guek Eav n'a pas été habilité à décider, de sa propre initiative, de la création de S-21 ni de son fonctionnement. KAING Guek Eav n'avait aucun effectif sous son contrôle, si ce n'est le personnel de S-21. De surcroît, c'était à la division 502 que revenait la tâche d'assurer la sécurité de l'ensemble du centre S-21⁷⁴.
- 90. Il ressort des éléments de preuve que KAING Guek Eav n'était aucunement indépendant dans ses prises de décision. Par exemple, s'agissant du cas du viol d'une prisonnière par des interrogateurs, KAING Guek Eav a essayé de les arrêter et a ensuite fait rapport de cet incident à SON Sen, son supérieur hiérarchique, mais sans résultat. Cela prouve qu'en réalité, KAING Guek Eav n'avait aucun pouvoir de décision qui lui aurait permis d'empêcher la commission du moindre crime perpétré à S-21. Il en résulte que KAING Guek Eav n'entre pas dans la catégorie des principaux responsables des crimes commis à S-21.

2. <u>La Chambre de première instance a erré en déterminant de manière arbitraire</u> la peine infligée à KAING Guek Eav

91. Non seulement la Chambre de première instance a commis une erreur d'appréciation en omettant de prendre en considération les dispositions de la règle 87 du Règlement intérieur avant de retenir la culpabilité de KAING Guek Eav, mais la majorité de ses juges ont déterminé de manière totalement arbitraire le montant de la peine unique qu'ils lui ont infligée. Faisant abstraction de l'opinion dissidente exprimée par un de leur collègue, un juge international, s'agissant du cadre juridique pertinent qui s'impose en l'espèce

 $^{^{73}}$ Doc. D91/I, Annexe 5 (uniquement disponible en khmer et en anglais) ; ERN (khmer) 00002455-00002455, ERN (anglais) : 00548892-00548892.

⁷⁴ Structure de commandement concernant S-21, « prison militaire secrète » - connue aussi sous le nom « prison de Tuol Sleng » - du Gouvernement du Kampuchéa démocratique, de mars 1976 au 15 août 1977 et du 15 août 1977 au 6 janvier 1979 (Annexe A) [uniquement disponible en khmer].

pour déterminer la peine⁷⁵, les autres juges se sont uniquement inspirés d'une certaine jurisprudence internationale pour fixer cette peine unique et ce, sans se conformer aux dispositions de l'article 95 du Code pénal du Royaume du Cambodge en vigueur⁷⁶.

92. Les avocats de la Défense ont tenu à faire valoir ces observations subsidiaires concernant la détermination de la peine devant la Chambre de la Cour suprême afin qu'elle prenne en considération les règles et principes de droit cambodgien en vigueur qui prévalent en la matière.

CONCLUSIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

93. Dès l'ouverture de leur enquête préliminaire, les co-procureurs n'ont pas fait porter leurs investigations sur la recherche des hauts responsables soupconnés de porter la plus lourde responsabilité pour les crimes commis au centre S-21 (prison de Tuol Sleng), mais se sont uniquement focalisés sur le rôle joué et les fonctions exercées par KAING Guek Eav dans ce centre pendant la période allant du 17 avril 1975 au 6 janvier 1979. C'est précisément cette erreur qui les a conduits à se forger la perception erronée selon laquelle KAING Guek Eav était le principal responsable des crimes commis à S-21, sans que l'intéressé et ses avocats ne fussent alors en mesure de présenter immédiatement des éléments démontrant le contraire. C'est ainsi que les co-procureurs ont été amenés à considérer, à tort, que les CETC étaient compétentes pour poursuivre et juger KAING Guek Eav puisqu'il aurait à répondre de ses actes en tant que l'un des principaux responsables des crimes commis sous le régime du Kampuchéa démocratique. Les co-procureurs ont même également fait entrer KAING Guek Eav dans la catégorie des hauts dirigeants du Kampuchéa démocratique⁷⁷. Les co-juges d'instruction, quant à eux, sont ensuite revenus sur cette dernière conclusion des co-procureurs en déterminant dans leur Ordonnance de renvoi, que

⁷⁵ Opinion dissidente du Juge Lavergne concernant la détermination de la peine, Doc. n° E188.1 (l'« Opinion dissidente du Juge Lavergne »), par. 2 à 9.

⁷⁶ Jugement en date du 26 juillet 2010, par. 591.

⁷⁷ Réquisitoire introductif, par. 114 et 115.

KAING Guek Eav pouvait être considéré comme entrant dans la catégorie des principaux responsables des crimes commis⁷⁸. Il s'agit là d'autant d'éléments qui démontrent que ni les co-procureurs ni les co-juges d'instruction ne sont parvenus à démontrer de manière irréfutable, soit sur la base d'un fondement juridique précis et à l'appui de preuves suffisantes, que KAING Guek Eav relève de la compétence des CETC.

- 94. Influencée par tous ces éléments, la Chambre de première instance a ainsi jugé KAING Guek Eav, après avoir considéré, à tort, qu'il relevait de sa compétence, et elle a de surcroît écarté, au simple motif qu'ils avaient été présentés tardivement, les arguments attestant du contraire avancés par les avocats de la Défense. Nous rappelons que les avocats de la Défense n'ont pas pu s'opposer, dès le départ, à la thèse des co-procureurs, thèse que ces derniers ont maintenue lorsqu'ils ont transmis leur dossier d'accusation à l'encontre de KAING Guek Eav. La Défense a ensuite bien fait part de ses objections en la matière, et elle ne l'a pas fait tardivement, contrairement à ce que voudrait croire la Chambre de première instance. Les motifs qu'elle donne en la matière dans son Jugement du 26 juillet 2010 sont d'ailleurs assez révélateurs : « L'exception préliminaire soulevée par l'Accusé à l'audience initiale conformément à la règle 89 du Règlement intérieur ne visait pas la compétence, en tant que telle, de la Chambre. »¹⁹; « La Chambre ne considère pas que ces prétentions tardives puissent constituer une exception préliminaire régulière. [...] [L]es arguments de la Défense selon lesquels [...] l'Accusé ne peut plus être poursuivi pour les crimes qui lui sont reprochés ont également été présentés tardivement. Ils sont donc rejetés. »80
- 95. Par ailleurs, si c'est parce que la Chambre de première instance les a considérés comme des prétentions tardives qu'elle a écarté les arguments de la Défense réfutant la thèse selon laquelle KAING Guek Eav entre dans la catégorie des principaux responsables des crimes, il y a lieu de se demander

⁷⁸ Ordonnance de renvoi du 8 août 2008, par. 129.

⁷⁹ Jugement en date du 26 juillet 2010, par. 14.

⁸⁰ Jugement en date du 26 juillet 2010, par. 15.

sur quels éléments elle s'est fondée, elle, pour accepter de se saisir du dossier n° 001. Nous pouvons donc conclure qu'en tout état de cause, la Chambre de première instance a manqué à son devoir de vérifier, avant d'accepter le dossier n°001, si les conditions nécessaires étaient remplies pour qu'elle puisse exercer sa compétence *ratione personae* et ainsi juger KAING Guek Eav en conformité avec les dispositions de l'article premier de l'Accord, des articles 1 et 2 (nouveau) de la Loi relative aux CETC et de la règle 87 du Règlement intérieur. Elle a donc agi en violation de la norme impérative du système de droit romano-germanique énoncée sous la forme *nullum crimen sine lege* et de l'article 38, paragraphe 6, de la Constitution du Royaume du Cambodge.

96. Soulignons finalement que dans son Jugement, où elle invoque comme base juridique des principes tirés du système de common law, la Chambre de première instance fait remarquer que «le critère sur la base duquel une déclaration de culpabilité peut être prononcée est exprimé de manière différente dans le système de common law et le système de droit romanogermanique, de même que dans les trois versions linguistiques de la règle 87 1) du Règlement intérieur. Le droit cambodgien est issu du droit romano-germanique, notamment en ce qu'il intègre la notion d'intime conviction du juge »81. Cela confirme que l'on ne peut appliquer des règles de common law sans être en totale contradiction avec les normes juridiques cambodgiennes reconnues par l'ONU, par le Cambodge et par la Chambre de première instance elle-même, puisqu'il ressort de ces normes que le Cambodge adopte de facto le système de droit romano-germanique. En outre, l'opinion exprimée par un juge international⁸², qui trahit sa conviction selon laquelle la Chambre de première instance n'avait effectivement pas compétence pour juger KAING Guek Eav, constitue la preuve que l'ensemble des juges nationaux et internationaux de la Chambre savaient et reconnaissaient que les CETC n'étaient pas compétentes ratione personae dans le cadre du dossier n° 001.

⁸¹ Jugement en date du 26 juillet 2010, par. 45.

⁸² Voir l'Opinion dissidente du Juge Lavergne.

- 97. La Chambre de première instance s'est fondée sur les conclusions hypothétiques des co-procureurs, sur celles entourées d'autant d'incertitude qu'ont formulées les co-juges d'instruction et sur celles nullement dénuées d'ambigüité contenues dans le rapport d'expertise psychologique, et elle a en cela commis une erreur puisqu'elle n'a pas appliqué le critère du doute raisonnable en faveur de KAING Guek Eav.
- 98. L'approche que la Chambre de première instance a adoptée pour faire relever KAING Guek Eav de la compétence des CETC n'est pas logique sur le plan juridique.
- 99. La décision de la Chambre de première instance n'a pas été adoptée à l'unanimité de ses juges. Cela prouve que la procédure de jugement conduite contre KAING Guek Eav a été entachée d'irrégularités.

CONCLUSION FINALE

- 100. Tant au regard de l'article premier de l'Accord, des articles 1 et 2 (nouveau) de la Loi relative aux CETC et de la règle 87 du Règlement intérieur qu'en vertu de la norme impérative du système de droit romano-germanique énoncée sous la forme *nullum crimen sine lege*, la Chambre de première instance n'avait pas compétence à l'égard de KAING Guek Eav. Il s'avère en effet que, tant dans la hiérarchie au sein du Gouvernement du Kampuchéa démocratique que dans la structure du PCK, KAING Guek Eav occupait une position inférieure et non supérieure.
 - Par conséquent, le jugement rendu contre KAING Guek Eav dans le cadre du dossier n° 001/18-07-2007/ECCC/TC doit être invalidé et l'intéressé doit être remis en liberté.
 - La détention de KAING Guek Eav, depuis son arrestation jusqu'à aujourd'hui, doit être considérée comme une forme de mesure de protection accordée à un témoin ayant donné des informations

- permettant de déterminer quels sont les hauts dirigeants du Kampuchéa démocratique et les principaux responsables portant la plus lourde responsabilité pour les crimes commis au centre S-21 (prison de Tuol Sleng).
- Le procès dans le cadre du dossier n° 001/18-07-2007/ECCC/TC, conduit devant la Chambre de première instance du 30 mars 2009 au 27 novembre 2009, doit être considéré comme le résultat d'une erreur d'appréciation concernant la compétence ratione personae de cette Chambre.

DEMANDE

- 101. Nous demandons à la Chambre de la Cour suprême :
 - a) d'invalider le jugement rendu dans le cadre du dossier n°001/18-07-2007/ECCC/TC et de remettre en liberté KAING Guek Eav ;
 - b) de déclarer que la détention de KAING Guek Eav est une forme de mesure de protection accordée à un témoin ayant donné des informations permettant de déterminer quels sont les hauts dirigeants du Kampuchéa démocratique et les principaux responsables portant la plus lourde responsabilité pour les crimes commis au centre S-21.

SOUS TOUTES RÉSERVES

Date	Nom	Fait à	Signature
Le 18 novembre 2010	Me KAR Savuth Me KANG Ritheary	Phnom Penh	